

ÉCOLE PUBLIQUE DE FLEURÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. ADMISSION ET INSCRIPTION:

Les enfants de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré en mairie, du livret de famille, du certificat de vaccination obligatoire et d'un certificat médical pour les enfants de 3 ans.

Une copie du présent règlement leur est alors remise.

En maternelle, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants de deux ans révolus.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et le maire avisé.

II. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE:

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les familles sont tenues de faire connaître le motif des absences avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'école est ouverte les lundis, mardis, mercredis matins, jeudis et vendredis:

Les horaires: matin: 9h-12h
après-midi: 13h30-15h45

et les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h20 à 8h50 pour l'APC.

Comme le veulent les textes réglementaires, l'école est ouverte 10 minutes avant l'heure, soit le matin à 8h50 et l'après-midi à 13h20.

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires avant l'arrivée du personnel enseignant chargé de la surveillance.

A 12 h et 15h45, les élèves quittent l'école sous la responsabilité des parents.

Les élèves restants sont obligatoirement conduits à la garderie.

Les sorties à des heures exceptionnelles devront être sollicitées auprès du directeur et feront l'objet d'une décharge de responsabilité.

III. SURVEILLANCE:

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe et pendant les récréations est réparti entre les instituteurs. Un tableau de surveillance est établi.

Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille à l'issue des classes le matin sont conduits, sous la surveillance du personnel communal, à la cantine les lundis, mardis, jeudis et vendredis et à la garderie les mercredis.

Une garderie assurée par le personnel communal fonctionne de 7h15 à 8h50 et 15h45 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 12h00 à 12h30 les mercredis.

Dans la section maternelle, les enfants sont remis ou repris par les parents ou toute personne âgée de plus de 13 ans nommément désignée par eux, par écrit et présentée au directeur.

IV. HYGIÈNE ET SANTÉ:

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer les enseignants.

En cas d'urgence médicale ou d'accident, la famille est avisée par téléphone. S'il est impossible de la joindre, le médecin le plus proche est appelé en cas de maladie et le SAMU en cas d'accident. L'article L 1111-4 du code de santé publique stipule qu'il n'est plus nécessaire de demander aux familles de remplir et de signer des autorisations d'intervention chirurgicale.

La prise de médicaments est interdite à l'école, à la cantine et à la garderie sauf si l'enfant ne peut suivre une scolarité normale sans. Le cas échéant, il est indispensable d'établir un PAI.

V. ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE:

Dans le cadre scolaire et périscolaire, toute personne (élèves, enseignants, parents, personnel communal) doit avoir un comportement, des gestes et des paroles bienveillantes et respectueuses de l'autre et de soi.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livre de l'école, sera sanctionné.

Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission de leur maître ou maîtresse.

Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits

Les élèves de maternelle ne peuvent pas apporter de jouet à l'école. Seuls les élèves du **CP au CM2** sont autorisés à apporter des jouets en cour de récréation, sous les conditions suivantes :

Le choix du type de jouet et la quantité apportée doivent être raisonnables.

Les billes sont interdites.

Le jouet ne doit pas servir à faire mal.

L'enfant est responsable du jouet qu'il apporte.

Les adultes de l'école se gardent le droit d'interdire à tout moment l'utilisation de jouets dans l'école.

Les écharpes sont interdites. Les bijoux sont déconseillés.

Les enseignants et le personnel de surveillance ne sont pas responsables de la perte ni de la détérioration des bijoux, des jouets ou autres.

Les papiers enveloppant gâteaux ou bonbons, ne doivent pas être jetés dans la cour mais être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit d'apporter à l'école bonbons et chewing-gum sauf pour les anniversaires ou les fêtes. Dans ce cas, les confiseries seront confiées à l'enseignant responsable de la classe.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit comme le stipule la loi du 15 mars 2004.

VI. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS:

L'information des parents en ce qui concerne le comportement de l'élève et ses résultats scolaires est fournie en prenant contact avec l'instituteur et par envoi, régulier aux familles des cahiers et classeurs portant les appréciations de l'instituteur, à signer par les parents.

VII. USAGE DES LOCAUX ET SÉCURITÉ:

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école comme dans tout lieu public.

L'usage de la cour et des locaux est strictement réservé à l'usage scolaire

L'entrée dans l'enceinte de l'école est interdite en dehors du temps scolaire.

Le maire peut utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés, pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Afin de veiller à la sécurité de tous, veuillez respecter les emplacements de voitures prévus à cet effet et il est conseillé de se garer dans le sens du départ.

VIII. ASSURANCE:

Bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire.

Toutefois, l'assurance « responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels » est exigée pour les enfants participant à des voyages ou des sorties à caractère facultatif.

IX. REGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DE LA LAICITÉ:

Ces deux documents sont affichés à l'école et consultables sur le site Internet de la Mairie.